LUNDI 11 ET MARDI 12 JANVIER 1830. N° 939.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENS : 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année, hors du dépt du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1993

LYON, 11 JANVIER 1830.

AVIS.

Les chambres sont convoquées. Jamais intérêts plus graves n'auront attiré sur leurs débats l'attention publique. Chacun sent que c'est la cause de notre liberté, de notre nationalité, de notre civilisation qui va se décider.

Nos lecteurs attendent de nous que nous contentions leur curiosité si naturelle, en apportant dans cette tâche toute la promptitude et la fidélité qui sont en notre pouvoir.

Pour aller au-devant de leurs vœux, nous avons pris de nouvelles mesures pour que notre correspondance particulière nous transmette encore plus exactement et avec plus de détails que par le passé, l'analyse de la séance qui a suivi celle dont les journaux retracent les débats. Cette analyse dévancera ainsi de vingt-quatre heures les journaux de Paris.

A partir du jour de la session, le jour de non-publication de notre feuille sera, comme à l'ordinaire, transporté du lundi au jeudi.

EMPRUNT DE LA VILLE DE LYON.

En parlant de la singulière affiche qui a annoncé au public, il y a quelques jours, l'adjudication à intérêt de 4 1/2 pour cent de 500,000 fr. sur l'emprunt de la ville de Lyon, nous n'avons fait que glisser sur les irrégularités de ce mode de procéder. Ces irrégularités sont si monstrueuses que nous n'avions pu nous persuader qu'un maire de Lyon s'en fût rendu coupable, et nous pensions plutôt qu'il y avait quelque erreur dans les termes de l'affiche.

Eh bien! l'observation que nous n'avons présentée qu'en hésitant était juste. Il est bien vrai que le conseil municipal, en autorisant l'émission de 250 actions de 2,000 fr. sur l'emprunt, avait prescrit, comme il le devait d'ailleurs, une adjudication avec concurrence. C'est cette condition qui était une loi sacrée pour M. le maire, que M. le maire a foulée aux pieds, au détriment de notre cité, au mépris de son conseil, en compromettant sa propre responsabilité.

Que devait faire M. le maire? publier un mois d'avance que *tel jour* l'emprunt serait adjugé aux mieux offrans, et que les soumissions cachetées seraient reçues jusqu'à *tel jour*.

Que fait, au contraire, M. le maire? inopinément paraît un placard annonçant qu'en vertu de la loi du 9 mai 1827, il sera émis, etc....., et que les personnes qui désireront avoir part à l'émission de cet emprunt, sous l'intérêt de 4 1/2 pour cent l'an, sont invitées à venir souscrire leur déclaration au secrétariat de la mairie.

A 4 1/2 pour cent! Et qui a donc donné à M. le maire la certitude qu'on n'aurait pas trouvé de prêteurs à un taux moins élevé. Quoi! toutes les nouvelles de Paris nous annoncent que l'emprunt à 4 pour cent, que négocie en ce moment le ministre des finances, sera adjugé au-dessus de 100, et cela malgré les chances du remboursement avec perte de capital! Quoi! tout le monde convient que cet emprunt serait poussé jusqu'à 110 ou 115, sans les périls de ce remboursement, et la ville de Lyon serait obligée d'emprunter à 4 1/2, à 1 pour cent de plus que le trésor!

Pour nous, nous avons meilleure idée du crédit de la ville de Lyon, et l'on nous a assuré que nos premières maisons de banque auraient souscrit au-dessous du taux désigné par M. le maire. Nous ne doutons même pas que si l'on se fût adressé directement aux capitalistes, l'emprunt n'eût été réalisé à moins de 4 p. 0/0.

Mais voici qui est bien plus singulier :

Le placard municipal invite les citoyens à présenter leurs déclarations au secrétariat de la Mairie. *Leurs déclarations!* Qu'est-ce que cela veut dire? Ce mot indique-t-il de simples offres sous les conditions stipulées par le maire? S'agit-il, au contraire, de soumissions où de meilleures conditions pourront être offertes? Quelle sera la règle qui présidera au choix entre les déclarations s'il y en a plusieurs? Donnera-t-on la préférence au prêteur qui aura le premier frappé à la porte de la Mairie? M. le maire, au contraire, sera-t-il le maître de décerner la palme et les gros bénéfices à qui bon lui plaira.

Sont invitées à remettre leurs déclarations au secrétariat de la mairie. Dans quel délai? l'affiche n'en indique aucun. Est-ce un mois? ce temps n'est pas trop long pour attirer les concurrences. Mais ce n'est pas même quinze jours, ce n'est pas même vingt-quatre heures!

Voudra-t-on le croire? l'avis n'était pas encore publié, peut-être pas encore rédigé, (car la publication n'a eu lieu qu'à onze heures et le marché dont il s'agit s'est fait, assure-t-on, à neuf heures) que M. le maire, dans son cabinet, adjugeait l'emprunt à 4 1/2 à une seule maison de banque.

Et dix banquiers d'accourir aussitôt la publication faite et le secrétaire de la mairie de leur répondre : Messieurs, c'est trop tard; l'affaire est conclue!

Ainsi, défaut absolu de concurrence, défaut absolu de publicité, mépris de l'autorité du conseil municipal dont le maire n'est que le bras, violation étrange des formes voulues par le bon ordre et par les lois en matière d'emprunts publics.

Si un maire de village eût commis une pareille faute dans l'administration des deniers de sa commune, le lendemain il serait destitué par le préfet. Ici, c'est le maire de la seconde ville du royaume, c'est un député chargé de contrôler les dépenses nationales, c'est un *législateur!*

Mais M. de Lacroix-Laval est maire et député, sous le bon plaisir de la congrégation, et les lois ni les formes ne sont pas faites pour les maires et les députés couverts du manteau de la congrégation.

L'adjudication illégalement faite ne sera pas révoquée; le maire ne sera pas rendu responsable du tort que sa *faute grave* (les jurisconsultes l'assimilent au dol) cause à la ville. Personne ne se plaindra.

L'autorité du conseil municipal a été méconnue. Qu'importe? Messieurs les conseillers municipaux sont gens trop bien appris pour trouver mauvais qu'on ait mis leur délibération au feu.

Quant à nous, nous en disons franchement notre avis comme à l'ordinaire, et même nous ne serions pas fâchés que cette affaire fournît le sujet d'une petite polémique comme l'aiment tant nos municipaux. A vous donc, Messieurs.

Vendredi dernier, un jeune homme qui patinait vers le pont St-Vincent, a eu le malheur de tomber dans un trou et a disparu sous la glace.

— On lit dans le *Journal de Saône-et-Loire :*

« Madame G..., commissionnaire à Autun, se rendant à cheval à Château-Chinon où des affaires de son commerce l'appelaient, est accostée, à une certaine distance d'Autun, par un cavalier qui, sans trop de façons, lie conversation avec elle. Où allez-vous ainsi, madame, par une saison si rigoureuse et de si mauvais chemins : — Monsieur, j'ai contracté l'habitude de faire mes affaires moi-même, et je vais à Château-Chinon compter 2,000 fr. à l'un de mes correspondans. — Et vous ne craignez pas les voleurs? — J'ai souvent voyagé de la sorte, quoique mon porte-manteau contînt de plus fortes sommes, et je n'ai jamais éprouvé d'accident. — Ne vous y fiez pas!.... Au reste, je me rends aussi à Château-Chinon, et, si vous le permettez, nous ferons route ensemble. Cette offre acceptée, et les coursiers alignés, nos deux voyageurs cheminent au trot jusqu'à ce que, étant parvenus dans un chemin creux, l'inconnu s'approche de madame G...., saisit la bride de son cheval, et lui mettant un pistolet sur la gorge : Madame, dit-il, vous allez me remettre les 2,000 fr. ou je vous brûle la cervelle... Quelques difficultés provoquèrent une nouvelle sommation plus énergique que la première, s'il est possible, et madame G...., après une seconde délibération, tire les 2,000 fr. et les laisse tomber sur la route. Tandis que l'inconnu s'élance à terre pour les ramasser, Mme G.... pique des deux, et son cheval au galop est immédiatement suivi par son compagnon qui, comme on le voit presque toujours entre coursiers bien élevés, ne veut pas se laisser gagner de vitesse. Laissant donc loin derrière elle l'homme aux 2,000 fr., qui fait de vains efforts pour rejoindre sa monture, Mme G.... arrive à Château-Chinon où elle fait sa déclaration à l'autorité judiciaire. On examine le cheval de l'inconnu; on ouvre son porte-manteau et on y trouve 5,000 fr. que cet honnête homme n'a point encore fait réclamer. »

— On écrit de Cette, en date du 3 janvier :

Dans la nuit du 28 au 29 décembre dernier, un violent incendie s'est manifesté dans une des propriétés de M. Coulet, négociant. Un préposé aux douanes se rendant à un poste pour la correspondance, à deux heures du matin, passant devant cet enclos, s'aperçut que des flammes sortaient par la fenêtre; il retourne sur ses pas, revient à la ville annoncer cet événement malheureux, et en prévient les autorités.

Dans l'espace de tems que les secours se rassemblaient un événement des plus déplorables avait lieu dans l'intérieur de la maison incendiée.

M. Bérail père et son épouse, vieillards presque octogénaires, et Bérail fils, veuf depuis peu et père de quatre enfans, habitaient le premier étage de ce local; ils s'aperçoivent que de la fumée s'introduisait dans leurs appartemens; ils courent à la porte, et trouvent l'escalier en proie aux flammes; ils n'ont d'autre ressource que de passer par la fenêtre élevée d'environ cinq mètres.

M. Bérail fils, dans cette extrémité, attache une très-petite corde, à l'aide de laquelle il descendit, se tenant d'une main et portant de l'autre un de ses enfans. Étant remonté pour chercher le dernier, sa mère, dans cet intervalle, se glissa par ladite corde; mais sa faiblesse ou la rigueur du froid lui fait lâcher prise, elle tomba à terre et se fracassa le crâne. Dans ce moment, son fils qui ne s'était point aperçu du départ de sa mère, et continuant de descendre un de ses enfans, la rencontra sous ses pieds et faillit l'accabler de son poids. Pendant qu'il s'occupait de mettre en sûreté sa mère et ses enfans, le vieux M. Bérail, pressé par les flammes, prit le parti de descendre de la même manière; mais s'étant engagé une jambe dans la corde, il resta suspendu et exposé aux rigueurs d'un froid des plus terribles, couvert d'une chemise seulement. Enfin, s'étant débarrassé, ce malheureux vieillard tomba de la fenêtre, et un quart-d'heure après il expira. Ce fut alors que les secours arrivèrent.

Les troupes de la garnison, les préposés des douanes, le commissaire de police et ses adjoints, les crieurs de nuit et un grand nombre de citoyens en-

traînant les pompes, se rendirent sur les lieux.

Des fonctionnaires publics, ainsi que MM. les curés s'y rendirent aussi, pour animer par leur exemple et porter du secours où ils le croyaient nécessaire.

Un vent de tramontane (N.-O.) des plus violens soufflait avait impétuosité; les canaux préparés par le froid de la veille, furent gelés presque spontanément; l'étang de Thau le fut aussi, ce qu'on n'avait vu depuis plus de 40 ans. (Le thermomètre marquait 9 degrés 1/2 au-dessous de zéro.)

Malgré la proximité d'une branche du canal de Languedoc qui n'est éloignée que de quelques mètres de l'incendie, on ne peut arrêter le progrès des flammes; pour avoir de l'eau, on est obligé de briser la glace, et à peine l'a-t-on portée dans les pompes, qu'elle est gelée au point d'en arrêter les mouvemens et l'action.

Tous les secours devinrent impuissans, et l'on fut obligé de tout abandonner.

Les habitans de cette ville se sont empressés de venir au secours des incendiés.

L'enquête entreprise en 1827 sous les auspices et la présidence du ministre du commerce devait avoir pour résultat d'éclairer le gouvernement sur le genre de protection qu'il doit à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, de rapprocher les intérêts isolés et divers de nos industriels et de donner à la France un nouveau degré de prospérité, de nouveaux moyens de richesses. Mais faire une enquête, c'était appeler les citoyens à s'occuper, dans l'intérêt de tous, de leurs propres affaires; c'était les mettre en rapport direct avec le gouvernement et leur donner en quelque sorte une mission publique; c'était, en un mot, les accoutumer à se réunir entre eux pour s'occuper de leurs intérêts communs et à faire entendre avec franchise leurs griefs et leurs plaintes. Doit-on s'étonner si la contre-révolution a jeté les hauts cris, et si l'enquête, M. de St-Cricq, et le ministère qu'il dirigeait, ont été compris dans la même proscription par ces hommes qui voient de la révolution partout où le peuple peut espérer plus de biens et plus de liberté, et qui, rapportant la prospérité tout entière de la France à leur propre élévation, veulent assujétir les intérêts et les besoins de notre époque aux principes d'autrefois et régir les mœurs actuelles par les habitudes de l'ancien tems? Cependant ces mêmes hommes sont arrivés au pouvoir, et lorsqu'ils ont connu le malaise général de notre industrie agricole et manufacturière, ils ont compris l'avantage ou la nécessité des enquêtes; mais conséquens avec eux-mêmes, ils savent en écarter tous ceux dont l'expérience, l'intérêt et les connaissances acquises pourraient les conduire à la vérité. Le ministère Polignac fait des enquêtes, mais en famille; c'est à l'administration et à l'administration seule qu'il s'adresse. Le gouvernement vient en effet de demander à tous les maires de canton des calculs et des renseignemens sur le nombre d'hectares qui ont été plantés en vigne depuis 1789 jusqu'en 1829, sur les différences de culture entre ces deux époques et sur les obstacles qui nuisent à l'écoulement des produits. Les maires éclaireront les préfets, les préfets éclaireront les ministres, et tout ira pour le mieux, parce qu'il est bien reconnu que l'administration ne se trompe jamais. Voilà donc les propriétaires de vignobles rassurés! qu'ils cessent de se plaindre. L'administration dont M. *Syrieys de Mayrinhac* fait partie veille sur eux! De nombreuses plantations ayant eu lieu depuis 1789, on reconnaîtra que la vigne est devenue trop abondante; les méthodes de culture s'étant améliorées, on répétera que *la France produit trop*, et une bonne ordonnance frappera la vigne révolutionnaire pour s'être écarté de l'ancien régime et la fera rentrer dans les limites monarchiques de 1789.

Dans de telles conjonctures, le devoir de tous les français est de recueillir les faits dont peut jaillir quelque clarté, de les proclamer hautement et d'obliger à les entendre ceux-mêmes qui ne veulent pas écouter. La presse périodique peut ainsi diriger à son tour une enquête générale.

Avant de soutenir que la France *produit trop*, pourquoi ne pas s'informer si toutes les classes, tous les individus jouissent du nécessaire et prennent part à la consommation? Prenons pour exemple les vins. N'est-il pas certain que des communes, des cantons entiers dans plusieurs départemens, sont privés de cet aliment salutaire? N'est-ce pas la difficulté des transports réunie à l'énormité des droits qui s'oppose à ce que cette production soit à la portée des habitans de ces cantons?

A Lyon même que voyons-nous? Lyon est placé au centre des pays vignobles et la ville est extrêmement populeuse. Mais l'ouvrier vit au jour le jour, il ne fait pas de provisions de ménage, et il achète chez les débitans le peu de vin qu'il consomme. Cette manière de vivre est pour lui fort onéreuse, car les débitans, assujétis aux droits de circulation, d'entrée et d'octroi comme tous les autres habitans, payent encore les droits de consommation, de licence et de patente, et ont avec cela à supporter tous les frais d'établissement. Ils vendent donc fort cher, et l'ouvrier qui se fournit chez eux jour par jour, est forcé de s'imposer des privations. Combien est-il de familles dans cette saison rigoureuse qui ne consomment pas une seule goutte de vin? Le nombre en est peut-être incalculable.

Il est donc vrai qu'il existe des moyens d'augmenter la consommation à l'intérieur, et par conséquent de soulager les propriétaires de vignes; chaque département, chaque ville, chaque commune pourraient citer des faits et fournir des exemples. Mais il faudrait entendre les personnes qui souffrent et accueillir leurs plaintes. Des mémoires ont été présentés; mais ces mémoires émanés de quelques réunions de particuliers ne seront-ils pas méprisés et jetés dans l'oubli comme on a fait du commencement d'enquête? Les renseignemens fournis par les maires n'auront pas la même tache originelle; mais seront-ils complets et satisfaisans, produiront-ils un résultat favorable? Le tems justifiera ou dissipera nos craintes.

PARIS, 8 JANVIER 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

Ce n'est pas sans avoir beaucoup hésité que le ministère a enfin passé le Rubicon. L'ordonnance de convocation a été deux fois envoyée au *Moniteur*, deux fois retirée; au lieu du 2 mars on avait choisi le 12 mars; on croyait que l'anniversaire ferait effet, qu'il suffirait pour annoncer au pays des résolutions *monarchiques*, car c'est le mot en vogue aujourd'hui. Mais les timides du ministère ont eu peur de trop s'engager; on a rétrogradé de 10 jours, seulement il a été bien résolu qu'on ne présenterait à la chambre que le budget, accompagné, non pas d'économies, mais de projets de plusieurs millions; qu'on esquiverait tout autre discussion; que le discours du trône serait tel, qu'à moins de personnalités contre le ministère, les députés seraient fort embarrassés de ne pas faire l'adresse la plus polie et la plus inoffensive du monde; qu'enfin, comme les pétitions pouvaient donner chance à des manifestations d'opinions qui permettraient à la majorité de se faire connaître, et qui pourraient ébranler la confiance qu'il faut que la cour garde dans le cabinet, on serait de la meilleure composition possible sur tous les redressemens de torts marqués; qu'on promettrait plus que le côté gauche même n'oserait demander.

D'un autre côté, M. Royer-Collard est bien le président sur lequel tous les yeux sont portés; mais par cela même, et comme il faut que la liste présentée par la chambre et sur laquelle le gouvernement fait son choix, soit de cinq noms, le ministère espère y trouver quelqu'un qui soit plus de ses amis que l'honorable député de la Marne. On s'ingénie donc à chercher une combinaisons de noms, qui en fixant la majorité au scrutin, assure cependant le choix ministériel sur la tête de M. Royer-Collard. Cette combinaison qui ne sort en rien des règles du système représentatif fera probablement porter en première ligne, après le président de l'an passé, MM. B. Constant, Agier, Hyde de Neuville et Bertin de Vaux, ou Dupont de l'Eure.

— On assure que M. Calmon, directeur de l'enregistrement et député, a franchement informé le ministère que son vote serait contraire au système du 8 août. M. Alexis de Noailles, aide-de-camp du roi, s'est expliqué, dit-on, avec la même netteté. On cite des oppositions encore plus surprenantes.

ORDONNANCE DU ROI.

Art. 1er. La chambre des pairs et la chambre des députés des départemens sont convoquées pour le 2 mars 1830.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

— Par ordonnance du 6 janvier, M. le marquis de Neuville, pair de France, est nommé président du collége du 4e arrondissement électoral du Calvados, et M. Berryer fils, président du collége départemental de la Haute-Loire.

— Par une autre ordonnance du 3 janvier, les dépenses de l'administration centrale des postes et des bureaux de Paris, pour traitemens personnels des chefs et employés de toute classes, et pour gages des gens de service au nombre de 596, seront successivement réduites à la somme de un million cinq cent huit mille francs. La distribution de cette somme, entre les différens bureaux de l'administration centrale, sera réglée par le ministre secrétaire-d'Etat des finances, sur la proposition du directeur-général des postes.

Le ministre des finances déterminera, en outre, la somme qui devra être accordée annuellement pour travaux de nuit extraordinaires ou à la tâche.

La présente ordonnance recevra son exécution au fur et à mesure des extinctions, vacances, admission à la retraite ou promotions à d'autres emplois. Les dispositions de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822, et celles de l'ordonnance du 2 octobre de la même année sont applicables aux employés qui seraient réformés avant d'avoir acquis les droits à la pension de retraite.

— Depuis le 1er de ce mois, on exécute dans les bureaux de loterie l'ordonnance du roi qui élève à 2 fr. le minimum des mises à la loterie. (*Gazette de France.*)

— On lit dans le *Messager des Chambres* :

Plusieurs députés ont pris l'engagement de correspondre avec les journaux de leurs départemens et de tenir, pendant l'intervalle qui va s'écouler de l'ordonnance de convocation des chambres à l'ouverture du corps législatif, leurs mandataires au courant des indices partiels qui leur trahiront la politique du ministère, les réceptions de la cour et les menées des clubs politiques. Cette correspondance publique ne peut que servir énergiquement le but que tout le monde veut atteindre en ralliant toutes les opinions des fractions de la majorité à un système unique d'opposition.

— La première chambre de la cour royale, réunie à la chambre des appels de police correctionnelle, avait aujourd'hui à statuer sur l'appel interjeté par M. Barthélemy, auteur du poëme intitulé : *le Fils de l'Homme*, condamné le 29 juillet dernier, à raison de la publication de cet ouvrage, à trois mois de prison et 500 fr. d'amende.

Après le rapport de la cause fait par M. le conseiller Faure, M. le premier président adresse à l'auditoire l'allocution suivante;

« A l'issue de la dernière audience et à la faveur de la nuit l'auditoire s'est laissé aller à des exclamations qui ont vivement affligé les magistrats. Chacun est libre de son opinion au-dehors, mais nul ne doit la manifester dans l'enceinte de la justice. Le cri même si français de *vive le Roi!* doit être retenu. En montant sur nos siéges nous avons juré de rester étrangers à toute impression extérieure, de n'avoir d'autre règle que celle de la loi, d'autre influence que celle de nos consciences. Avant cet engagement, le sentiment de ces règles était dans nos cœurs. Nous nous renfermerons dans les limites de ces règles, et le public se tiendra dans les bornes du devoir et du respect. »

La défense de M. Barthélemy était confiée à Me Merilhou, et celle du sieur David, qui a imprimé l'ouvrage et qui a été condamné à vingt-cinq francs d'amende, a été présentée par Me Persin. M. Bérard-Desglajeux, avocat du roi, a soutenu l'accusation et demandé la confirmation du jugement de première instance. Après la défense de Me Genret, pour le libraire Denain, contre l'appel de M. le procureur du roi, et la réplique de Me Mérilhou, la cour, après une heure et quart de délibération, a prononcé l'arrêt suivant, qui a été écouté dans un religieux silence :

« La Cour, en ce qui touche l'appel de Barthélemy, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet;

» En ce qui touche l'appel de David et en même tems l'appel du procureur du Roi;

» Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que David ait agi sciemment, met l'appellation au néant; émendant, décharge David des condamnations contre lui prononcées; au principal, le renvoie de la plainte;

» En ce qui touche l'appel du procureur du Roi contre Denain, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

M. le premier président : Les autres causes sont remises à huitaine sans nouvelle citation.

Ces affaires sont celles de MM. Bailly et Langlois, libraires, prévenus d'avoir mis en vente *la Guerre des Dieux*, *la Pucelle* et *Faublas*, et le procès du *Figaro*. L'appel du *Constitutionnel* et du *Journal du Commerce*, prévenus de diffamation envers M. Aguado, est indiqué pour le même jour, jeudi 14.

— Le *Moniteur* contient l'article suivant, au sujet de l'emprunt de quatre-vingts millions.

« Le public est prévenu que l'adjudication de l'emprunt de quatre-vingts millions, contre des rentes quatre pour cent, annoncée par l'arrêté du ministre des finances, inséré au *Moniteur* du 7 décembre dernier, pour le mardi 12 janvier 1830, aura lieu ledit jour à midi précis, à l'hôtel du ministère, *dans la grande salle d'audience.*

» Les soumissions ne seront reçues par le ministre qu'en séance publique. On croit devoir rappeler qu'elles ne doivent contenir aucune condition éventuelle.

» Pour prévenir toute discussion à cet égard, le ministre déclare :

» 1° Que n'ayant pas reçu de la loi la faculté de garantir les rentes négociées contre le remboursement à une époque déterminée, il ne sera pas en son pouvoir de répondre aux questions qui lui seraient faites à ce sujet. Toutefois il se croit fondé à exprimer l'opinion que le remboursement des rentes 4 p. 100 ne pourrait avoir lieu avant celui de la dette 5 p. 100, ni avant le remboursement de la rente 4 1/2 qui, au terme de la loi du 1er mai 1825, ne peut être offert qu'après le 22 septembre 1835.

» 2° Que le fonds annuel d'amortissement affecté au rachat des rentes 4 pour 100, et fixé à 800,000 f. par le paragraphe 1er de l'art. 3 de la loi du 19 juin 1828, sera versé à la caisse d'amortissement par portions égales au nombre des jours de bourse, restant à courir du 8 février prochain au 31 décembre 1830 :

» 3° Que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la loi à intervenir sur la répartition du fonds général d'amortissement, la portion que le résultat de la négociation rendra disponible sur les 4,800,000 fr. de rentes créées par la loi précitée, sera versée d'après le même mode, dans les mêmes proportions et avec la même affectation à la caisse d'amortissement.

» 4° Que conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 1er mai 1825, *les sommes affectées à l'amortissement ne peuvent être employées au rachat des fonds dont le cours serait supérieur au pair*, c'est-à-dire cent fr.

» Paris, le 6 janvier 1830.

» *Le ministre secrétaire-d'état des finances,*

» Comte DE CHABROL. »

— Lorsqu'il y a un président du conseil, un chef de cabinet, c'est dans son salon que se réunissent toutes les sommités politiques. Que sont les ministres à portefeuille ? des espèces de sous-secrétaires d'état, des commis à vêtemens dorés, à traitemens de cent-vingt mille francs, qui travaillent rarement avec le roi, qui communiquent au premier ministre toutes les affaires importantes, et S. M. n'en est ensuite informée que par l'organe du président du conseil. Aussi, ambassadeurs, préfets, administrateurs de toute espèce, viennent aboutir à ce salon. Tandis que les ministères de l'intérieur et de la justice sont déserts, et que MM. de Montbel et de Courvoisier peuvent se promener dans leur vaste pièce sans coudoyer personne, l'hôtel de la rue des Capucines est une sorte de cohue : là viennent ces commis de diplomatie, vétérans de tous les régimes, qui ont servi sous M. de Choiseul, fraternisé avec le comité de salut public, salué M. de Talleyrand, le duc de Vicence, et depuis la restauration, sept ministres successifs. Les affaires étrangères ont un de ces fonctionnaires modèles, homme instruit d'ailleurs, et duquel on rapporte une tactique piquante ; un ministre arrive-t-il ? notre chef de division est toujours étonné de la prodigieuse capacité du nouveau venu ; c'est le premier homme politique du monde. Cependant s'il y a un autre ministre en perspective, notre tacticien ne trouve d'égal à celui qui tient les affaires, que l'homme politique qui a des chances pour le devenir. Je l'ai entendu s'écrier un jour sous M. de Damas : « Combien ce ministre est mal jugé ! Depuis M. de Talleyrand, je n'ai rien vu de plus fort. » Puis, se reprenant, parce que M. de Polignac avait alors des chances, il ajouta : « Je me trompe; je connais un diplomate qui serait plus fort que lui : c'est M. de Polignac. » C'était comme un petit billet sur l'avenir. L'avenir s'est accompli, et en ce moment si notre homme trouve quelqu'un de plus fort que M. de Polignac, c'est sans doute M. Pasquier.

A côté de ces vieux commis de bureau se trouve l'essaim papillotant des jeunes secrétaires d'ambassade ; c'est une grande ambition pour les puînés des grands seigneurs ; l'aîné a la pairie, le cadet prend l'épée, le puîné embrasse cette carrière d'habit brodé, de regards obliques et mystérieux que la verve moqueuse de Beaumarchais a si justement tournée en ridicule ; vous les verriez, ces jeunes gens attachés aux légations, aux ambassades, empruntant à leur position quelque chose d'empesé, et cherchant à se faire remarquer par la pose de leur tête, ou l'air important de leur démarche ; on les dirait tous chargés de remanier le monde politique, sans se souvenir que M. de Talleyrand, avant d'être le premier diplomate de l'Europe, fut un séminariste sémillant, et que Pitt, allait s'abreuver de Porto avec M. Dundas, avant de s'occuper des grandes affaires de l'Europe. Les choses sont changées ; il faut revêtir la livrée sérieuse et chagrine, sous peine de passer pour un esprit léger et ignorant.

Viennent ensuite les ambassadeurs, que l'étiquette force à des visites officielles. Là, se montrent M. Pozzo di Borgo, avec son expression fine à travers l'accent italien, et sa physionomie plombiée où respire cependant la vivacité de la jeunesse ; M. d'Apony, aux formes communes ; l'ambassadeur d'Espagne, qu'on prendrait pour un négociant de Cadix ou un marchand de Séville ; l'ambassadeur d'Angleterre, avec sa prononciation risible et son air important ; puis M. Castelcicala. Qui ne connaît M. Castelcicala ! Toute cette série de figures officielles passe, puis s'efface et disparaît.

M. de Polignac est d'une prévenance, d'une servilité de formes ; on dirait qu'il demande grace pour chaque moment qu'il reste au ministère. Voit-il venir un député, vite il accourt ; pour un pair, il se précipite, il serre affectueusement sa main, l'accompagne jusqu'à la porte. Les pairs et les députés n'y sont pas nombreux, et il peut bien, sans se déranger beaucoup, se livrer à toutes ses prévenances parlementaires. On remarque aussi dans ce salon bien des fonctionnaires publics, préfets, receveurs-généraux. Il ne faut que peu d'instinct à Paris pour savoir bientôt à qui est pour le moment faveur et puissance, et M. de Polignac voit se grouper autour de lui les fonctionnaires qui désertent les salons de leurs ministres respectifs. Sa vanité s'en glorifie ; il est dans son caractère d'aimer à humilier ses collègues. C'est encore de l'aristocratie.

Deux hommes exercent sur M. de Polignac une étrange puissance : ce sont MM. de Laborie et Berryer. Qui ne connaît M. Laborie, ses indéchiffrables billets, sa vie errante et son activité crottée ? Sa liaison avec M. de Polignac est ancienne ; il a été son homme d'affaires dans toutes les circonstances, et particulièrement dans la rétrocession de la baronnie de Fenestrange que M. de Villèle a fait rendre à M. de Polignac contre les droits de la nation et comme gage d'alliance : c'est une affaire grave qui tôt ou tard viendra devant la chambre. M. de Laborie est en quelque sorte un M. Beugnot au petit pied ; sa semaine est partagée de telle sorte qu'il ne mange jamais chez lui. Le vendredi et le samedi, dîner d'évêques, car le maigre y est renommé, puis un autre jour, il va de fondation dans quelque maison importante. Conteur bavard, mais attachant par des souvenirs, par une série de faits et de noms propres qu'il sait placer à propos, il amuse et fait ses affaires avec une grace remarquable.

M. Berryer, homme léger et mondain, s'est jeté, on ne sait pourquoi, dans le parti religieux dont il n'a pas les croyances, et dans une opinion politique au-dessus de laquelle son esprit devrait le placer. Il aime les affaires, et toute son ambition était d'avoir la position de préfet de police ou de sous-secrétaire d'état à la justice. M. de Polignac le porte au Puy, et il le recommande comme un homme religieux et monarchique. Ses amis savent bien qu'en penser.

En voilà déjà beaucoup sur le salon de M. de Polignac. Nous rechercherons bientôt son influence parlementaire.

(*Le Temps.*)

— On commence à s'occuper, dans le monde, du projet qu'aurait conçu un voyageur, récemment arrivé d'Egypte, de transporter à Paris l'un des obélisques d'Alexandrie, connus sous le nom d'*aiguilles de Cléopâtre*. On dit que le plan proposé avec une généreuse chaleur par ce voyageur, n'a point paru inexécutable au ministre actuel de la marine, et que déjà on travaille à préparer les moyens d'exécution de cette gigantesque entreprise.

Ces deux obélisques n'ont rien de commun avec l'énorme monolythe de 80 coudées que Ptolémée Philadelphe avait fait ériger dans cette ville, et dont Pline donne l'histoire et la description. Les monumens dont il s'agit ici n'ont que 57 pieds de hauteur ; l'un est encore debout, l'autre a été renversé à une époque déjà fort ancienne.

— M. Pichon, conseiller-d'Etat, et M. Mollien, consul-général par intérim au Port-au-Prince, sont nommés commissaires à l'effet de terminer les négociations avec le gouvernement d'Haïti. Ils doivent partir incessamment pour cette destination. (*Moniteur.*)

— MM. les membres composant le bureau de l'Académie française ont eu l'honneur de présenter au roi, en audience particulière, M. Arnault et M. Etienne, et d'offrir à S. M. les discours prononcés dans la séance publique de leur réception.

— La loge de la Parfaite-Égalité, de Rouen, a arrêté qu'une quantité de 6,000 livres de pain serait distribuée à ses frais aux indigens de cette ville.

— Un journal ministériel annonce que M. de Brigode est le candidat que les électeurs libéraux du Nord opposent à M. Clouet. Il y a déja deux ans que M. de Brigode est membre de la chambre élective.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 8 janvier 1830.

Monsieur,

Un procès-verbal dressé à notre insu, et dans lequel on nous accusait d'inexactitude dans le mesurage du charbon de terre dont nous sommes marchands, avait été transmis à M. le procureur du roi, et avait donné lieu à une action dirigée contre nous, à la requête du ministère public, devant le tribunal de première instance.

Par jugement en date du 28 décembre dernier, le tribunal a prononcé notre acquittement pur et simple, et nous a renvoyés d'instance.

Néanmoins, la malveillance et la jalousie, qui avaient joué un grand rôle dans les poursuites dont nous avons été l'objet, et qu'avait passablement désappointées l'équité de nos juges, la malveillance et la jalousie, qui s'acharnent toujours à tout ce qui n'entre pas dans les voies de l'intrigue et de la déloyauté, ont continué de s'attacher à nos pas, et font courir le bruit que nous avons été condamnés à une amende très-forte et à un emprisonnement de six mois, circonstance pour laquelle nous avons subitement disparu.

Nous nous abstiendrons de qualifier une telle manière d'agir à notre égard; nous connaissons nos ennemis, et, nous bornant à les mépriser nous serons assez généreux pour ne pas les signaler à l'opinion publique, qui en ferait une prompte justice.

Mais nous devons au public, qui nous honore de sa confiance, nous nous devons à nous-mêmes de repousser les coups que l'on nous porte dans l'ombre, et de prouver par des faits, non pas que nous ne sommes ni en prison ni en fuite, le jugement, d'un côté, et notre présence, de l'autre, en font foi, mais que nous n'avons cessé d'être dignes de cette confiance à laquelle nous attachons tant de prix, et que nous uous efforçons de plus en plus de mériter. Nous dirons donc, puisque l'on nous force à parler de nous : 1° Que sans notre entrepôt, la ville de Lyon ne serait approvisionnée en charbon de terre que pour *deux jours*, puisqu'il n'y en a, en ce moment où les arrivages sont forcément interrompus, que 12,000 hectolitres, tant sur les ports que dans les entrepôts ; tandis que nous en avons en ville environ *cent mille* hectolitres, soit dans l'arsenal, soit dans *trente-trois bateaux* que nous avons fait remonter avant les froids, et que nous avons amenés en déchargement, en faisant, à grands frais, casser la glace tout le long du trajet qu'ils avaient à parcourir ; 2° Qu'en exécution des arrangemens que nous avons contractés avec l'administration municipale, nous donnons en tout tems le charbon à 10 centimes par benne au-dessous du cours ordinaire, et que, sans que nous y soyons tenus par aucune convention, nous le cédons, en ce moment, à *cinquante centimes* par mesure au-dessous du prix auquel il se vend sur les ports, ce qui n'est pas un médiocre avantage pour les consommateurs, et surtout pour la casse indigente. 3° Qu'en ce qui concerne le mesurage, nous osons nous vanter d'y apporter toute la justesse et toute la régularité que le devoir ordonne plus encore que la loi, sans qu'il soit besoin, pour cela, de nous y contraindre par des procès-verbaux et par des poursuites judiciaires ; 4° Qu'enfin, nous sommes en mesure de parer à tous les inconvéniens de l'hiver, quelles que puissent être sa durée et sa rigueur, par suite des dispositions coûteuses que nous avons faites pour qu'aucune circonstance n'arrête ou ne diminue nos approvisionnemens.

Il y aurait de l'amour-propre de notre part à déduire de ces faits les conséquences favorables qu'ils présentent naturellement à l'esprit, nous nous bornons donc, M. le rédacteur, à vous prier de vouloir bien insérer cette lettre dans le prochain numéro de votre estimable journal qui, ouvrant avec raison ses colonnes à toutes les réclamations et à toutes les plaintes, doit les ouvrir à toutes les justifications.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

COUCHOUD fils, PONCET et COMPe.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3630) Par exploit de Béard, huissier à Lyon, du onze janvier mil huit cent trente, enregistré le même jour par M. Guillot, la dame Anne Guillaume, épouse autorisée en justice du sieur Claude Genoulat, négociant, demeurant ensemble à Lyon, rue Lanterne, n° 14, a formé demande en séparation de biens et en liquidation de partie de ses droits dotaux, avec assignation par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, contre ledit sieur Claude Genoulat, son mari.

La demanderesse a constitué pour son avoué Me Annet-Fleury Condamin, avoué près ledit tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, n° 2, en l'étude duquel elle a élu domicile.

Lyon, le 11 janvier 1830. Pour extrait : CONDAMIN.

(3631) Par exploits enregistrés des 21, 22, 23, 24 décembre dernier et 4 janvier présent mois, des huissiers Béard de Lyon, Rivolier, de Condrieu, Toquerre d'Avignon, Ladreyt, de Tournon, Grand, de Tarascon, Patural, de Vienne, Villeneuve, de Maclas, et Valette de Loriol ;

Le sieur Antoine Chol, voiturier par eau, demeurant à Condrieu, quartier du Port, a assigné ses créanciers par-devant le tribunal civil de première instance de Lyon aux fins d'être admis au bénéfice de séparation de biens judiciaire.

Et a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Annet-Fleury Condamin, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue des Célestins, n° 2.

Lyon, le 11 janvier 1830. Pour extrait : CONDAMIN.

(3632) L'an mil huit cent trente et le huit janvier, à la requête du sieur Etienne Matagrin, propriétaire et négociant, demeurant en la ville de Tarare, lequel fait élection de domicile en l'étude de Me Ducreux, avoué, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf, je soussigné Jean-Claude Viallon, huissier audiencier près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place Neuve-St-Jean, n° 4, patenté le 19 mars dernier, art. 780, ai signifié et déclaré à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, qu'à la forme d'un acte du trente novembre dernier, enregistré le trois du courant, reçu Mes Rousset, notaire à Villechenève, et son collègue, notaire à St-Laurent-de-Chamousset, le requérant a acquis du sieur Barthélemy Guerpillon un domaine appelé de la Villette, situé partie sur la commune de Villechenève et partie sur la commune de Violay, consistant en bâtiment, cour, jardin, prés, terres, bois pin, bois taillis et autres, pâture et étang,

Ladite vente a été faite moyennant le prix de trente-deux mille francs, payables aux époques énoncées dans ledit acte.

Ledit requérant voulant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales qui pourraient le grever, a, le douze dudit mois de décembre dernier, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon une copie collationnée de l'acte de vente sus-rap-

pelé, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné; lesquels dépôt et affiches sont dénoncés et certifiés à M. le procureur du roi.

Comme aussi j'ai déclaré à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur lesdits immeubles indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du requérant, ce dernier fera publier la présente signification par insertion dans l'un des journaux qui s'impriment à Lyon, et à défaut d'inscription dans le délai de deux mois à compter de ladite insertion, l'immeuble demeurera affranchi de toutes hypothèques légales. Et afin que M. le procureur du roi n'en ignore je lui ai donné et laissé copie du présent ensemble de l'acte de dépôt fait au greffe le douze du courant, en parlant, dans le domicile de M. le procureur du roi, à sa personne qui a visé le présent, dont le coût est de trois francs cinquante centimes outre tous les déboursés et copies des pièces dus à l'avoué. Signé VIALLON.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi, Lyon, le huit janvier dix-huit cent trente. Signé JOURNEL.

Enregistré à Lyon, le neuf janvier dix-huit cent trente, reçu deux francs vingt centimes. Signé GUILLOT.

(3629) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés en la commune de St-Genis-Laval, ayant appartenu au sieur Pierre Guinet oncle, décédé, appartenant actuellement au sieur Guinet son fils, lui ayant succédé.

Par procès-verbal de Pugnaire, huissier à Lyon, en date du quatorze août mil huit cent quinze, visé le même jour par M. Dumontet, maire de la commune de St-Genis-Laval, et par M. Savoye, greffier de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, à chacun desquels copie dudit procès-verbal a été séparément laissée, enregistré à Lyon le dix-sept dudit mois, par M. Guillot qui a perçu les droits; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-huit août mil huit cent quinze, vol. 5, n° 60, par M. Blay, conservateur, et au greffe du tribunal civil séant à Lyon, le premier septembre de ladite année, registre 11, n° 10; et à la requête du sieur Ennemond Marignier, propriétaire, demeurant en la commune de Brindas, canton de Vaugneray, qui a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Antoine Cœur, avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue de la Loge, n° 4, il a été procédé, au préjudice du sieur Pierre Guinet oncle, propriétaire-cultivateur, domicilié en ladite commune de St-Genis-Laval, au lieu de Collonges, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, situés en la commune de St-Genis-Laval, territoires de Collonges et de Fouilloux, canton de St-Genis-Laval, département du Rhône, deuxième arrondissement communal dudit département.

Désignation des immeubles saisis.

Ils consistent, 1° en une maison ou bâtiment situé au lieu de Collonges, commune de St-Genis-Laval, composé de rez-de-chaussée et premier étage, d'un bas derrière au nord de ce bâtiment, d'une cour close de murs dans laquelle est un puits à eau claire; lequel est mitoyen, et d'un jardin, le tout de la contenue d'environ 110 mètres carrés.

2° En un ténement de vignes de la contenue d'un hectare 56 ares, et de 25 ares environ, en terre fromentière. Le tout situé au territoire de Fouilloux, commune de St-Genis-Laval.

3° En un petit bâtiment vulgairement appelé *St-Martin*, servant de cellier, situé audit territoire de Fouilloux, au bas des fonds ci-dessus désignés:

Toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, il a été procédé, le treize janvier mil huit cent seize, à l'adjudication préparatoire desdits immeubles, et elle a été tranchée, au profit du poursuivant, pour le montant de sa mise à prix, s'élevant à la somme de douze cents francs: et l'adjudication définitive a été fixée au trente mars suivant.

Depuis, une demande en distraction d'une partie des immeubles saisis a été formée par-devant ledit tribunal, à la requête de Benoîte Guinet, veuve Bouchut, de Pierrette Guinet, veuve Baudrand, et de Marguerite Gataille, veuve de Joseph Guinet, tutrice de Pierre Guinet, neveu; et le trois juin mil huit cent vingt-quatre, est intervenu sur cette demande un jugement du tribunal civil de Lyon, qui a fait distraction à Pierrette Guinet, veuve Baudrand, et à Pierre Guinet, neveu, d'une portion des biens saisis, désignés dans le rapport d'experts, qui a été ordonné dans ladite instance, et qui a été commencé le vingt-deux juillet dix-huit cent vingt-deux, clos le quatorze septembre suivant, et est déposé au greffe dudit tribunal.

La portion distraite à Pierre Guinet, neveu, consiste en 7 ares 80 centiares en vignes et terre, à prendre du côté nord du ténement ci-dessus rappelé.

La portion distraite à la veuve Baudrand est de semblable contenue, de 7 ares 80 centiares, joignant la portion attribuée à Pierre Guinet, neveu; en sorte que déduisant du ténement indiqué ci-dessus sous le n° 2, les 15 ares 90 centiares, montant des portions réunies de Pierre Guinet, neveu, et de la veuve Baudrand, cet article, qui avait en totalité une contenue de 181 ares, se trouve réduit à 165 ares 40 centiares.

Le sieur Pierre Guinet, oncle, est décédé; le sieur Guinet son fils et son seul héritier, a été assigné le quinze octobre dernier; et le 21 novembre dernier est intervenu en suite de cette assignation, un jugement du tribunal civil de Lyon par défaut, faute de constitution d'avoué, contre ledit Guinet fils, qui a déclaré l'instance reprise avec lui, et ordonné qu'il serait procédé à l'adjudication définitive des immeubles saisis sous la déduction de ceux qui ont été distraits, le vingt-sept février mil huit cent trente, au par-dessus de la somme de douze cents francs, pour laquelle le poursuivant est demeuré adjudicataire provisoire desdits immeubles; ce jugement a été expédié, enregistré et signifié.

Les immeubles à vendre sont actuellement habités et cultivés par le sieur Guinet fils.

L'adjudication définitive aura lieu le vingt-sept février mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean.

CŒUR, *avoué.*

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Cœur, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de la Loge du Change, n° 4.

(3636) VENTE
PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE

Appert que par procès-verbal rédigé par l'huissier Jurron, de Neuville-sur-Saône, le cinq décembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par MM. Reverchon, maire de la commune de Couzon-au-Mont-d'Or, et Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, lesquels en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement; enregistré le sept audit Neuville, par Dubur, qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit le neuf au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 17, n° 4, reçu les droits, signé Guyon, et le dix-huit au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, registre 39, n° 3, signé Luc, greffier, il a été procédé, à la requête du sieur Martial Bernoud, négociant, demeurant à Lyon, quai St-Benoît, et de la dame Marie Thomasset, son épouse, procédant de son autorité; du sieur Joseph Thomasset, marchand tailleur de pierres, demeurant en la commune de Couzon-au-Mont-d'Or; du sieur Claude Marinier, entrepreneur de bâtimens, et de la dame Marie-Anne Thomasset, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, lesdits Marie, Joseph et Marie-Anne Thomasset, tant en leurs noms personnels que comme cessionnaires et subrogés aux droits d'Isaac Thomasset et de Françoise Thomasset, épouse du sieur Jean-Marie Décrand, et encore Marie et Joseph Thomasset, comme légataires universels, chacun pour une moitié, de Mathieu Thomasset fils, leur frère, seuls et uniques héritiers de droit de défunt Mathieu Thomasset oncle, leur père.

Au préjudice du sieur Claude Bernardin dit Mortier, cultivateur, demeurant en la commune de Couzon-au-Mont-d'Or.

A la saisie immobilière des immeubles qu'il possède, situés en la commune de Couzon-au-Mont-d'Or, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, et le second du département du Rhône, et consistant:

1° En une maison située sur le chemin tendant de la rivière de Saône aux carrières de Rochon, construite en pierres, couverte en tuiles creuses, et composée d'un rez-de-chaussée et deux étages au-dessus.

2° En un petit jardin derrière cette maison, ayant avec cette même maison une superficie d'environ 1 are 90 centiares;

3° En deux pièces de terre contiguës et se touchant par angle, situées au territoire des Tailles, de la contenue d'environ 48 ares.

Ces immeubles sont habités, cultivés et exploités par le sieur Claude Bernardin lui-même.

Il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente par la voie de l'expropriation forcée des immeubles ci-dessus, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, du samedi vingt février mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

FUCHEZ

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à Me Fuchez, avoué des poursuivans, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé.

(3637) VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE

D'un bâtiment situé à St-Genis-Laval, rue Puits-Gaudin, poursuivie au préjudice du sieur Etienne Sigaud.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Pierre Loriol, vanier et propriétaire, demeurant à St-Genis-Laval, agissant en qualité de tuteur de Pierre Robellet, enfant mineur et cohéritier de défunt Etienne Robellet, n'ayant encore aucune profession et demeurant à St-Genis-Laval, lequel a constitué pour son avoué Me Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1.

Contre le sieur Etienne Sigaud, ci-devant négociant, demeurant à Lyon, maintenant pharmacien, demeurant en la ville de St-Etienne, département de la Loire, adjudicataire du second lot des immeubles dépendant de la succession d'Etienne Robellet.

En présence du sieur Antoine Chavagneux, marchand cartier, et dame Marie-Claudine Robellet, son épouse, demeurant à Lyon, place de la Préfecture; de sieur Antoine Blanc, bottier, et de dame Jeanne-Emilie Robellet son épouse, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, n° 14; de dame Marie Gotail, rentière, demeurant à St-Genis-Laval, veuve du sieur Etienne Robellet, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Marie-Mathilde Robellet, sa fille mineure; de sieur Jean-Marie Robellet, propriétaire et vanier, demeurant à St-Genis-Laval, subrogé-tuteur de ladite Marie-Mathilde Robellet; de sieur Jean-Baptiste Briffaut, maître ferblantier, et de dame Suzanne-Jeanne-Marie Robellet son épouse, demeurant à St-Genis-Laval; lesdits Marie-Claudine, Jeanne-Emilie, Marie-Mathilde et Suzanne-Jeanne-Marie Robellet, cohéritiers de défunt Etienne Robellet leur père.

L'immeuble à vendre consiste en un bâtiment situé rue Puits-Gaudin, commune de St-Genis-Laval, arrondissement du tribunal civil de Lyon, le deuxième du département du Rhône, dans lequel se trouvent une cuve cerclée en bois, de la tenue de 40 hectolitres, plusieurs marchons et six tonneaux vides de la tenue de 2 hectolitres.

Ce bâtiment, dont la superficie est de 72 mètres carrés environ, est confiné au midi par le chemin public, à l'orient par le cuvier de Benoît Peyzaret, à l'occident et au nord par les bâtimens et cour du sieur Charles Roussy.

Il provenait de la succession du sieur Etienne Robellet, qui était artiste vétérinaire en la commune de St-Genis-Laval. Il a été vendu par voie de licitation en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, et adjugé le dix-huit août mil huit cent vingt-sept audit sieur Etienne Sigaud, moyennant le prix de deux mille cinq cent vingt-cinq francs, outre les conditions du cahier des charges.

Cet adjudicataire n'ayant pas justifié de l'accomplissement des conditions exigibles de l'adjudication, ainsi qu'il est constaté par un certificat délivré par le greffier dudit tribunal le trois décembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le même jour, il sera procédé, à son préjudice et à sa folle enchère, à la revente dudit immeuble, à la requête du sieur Pierre Loriol, tuteur du mineur Pierre Robellet, auquel a été attribué le prix de l'immeuble vendu au sieur Sigaud, par le procès-verbal de partage et liquidation de la succession dudit sieur Etienne Robellet.

En conséquence l'enchère sera publiée de nouveau en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrières. La première publication du cahier des charges et de l'enchère a eu lieu en l'audience du samedi neuf janvier mil huit cent trente.

Le poursuivant a offert pour mise à prix la somme de six cents francs.

La seconde publication et en même tems l'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du samedi vingt-trois janvier mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance. Signé BROS jeune.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Bros jeune, avoué, place Montazet, n° 1, près le pont de l'Archevêché.

(3633) Mercredi treize courant, neuf heures du matin, sur la place du Grand-Collége de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers effets saisis consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, outils et plusieurs métiers et banc de tirage d'or, etc.

ANNONCES DIVERSES.

(3638) *A vendre.* Propriété patrimoniale située à Chanoz-Chatenay, canton de Châtillon-les-Dombes (Ain), composée de maison de maître, bâtimens d'exploitation, et de 294 hectares de terres, prés, vignes, bois et étangs, d'un revenu de onze mille francs.

S'adresser à Me Cartellier, notaire à Chazay-d'Azergues;

A Me Coste, notaire à Lyon;

Et à Me Legros, notaire à Mezeriat, canton de Châtillon-les-Dombes, fondé de pouvoir des propriétaires.

(3634) *A vendre.* Une très-jolie HARPE de Chaillot, à crochets, à côtes et colonnes dorées. S'adresser chez M. Auguste Alday, rue St-Côme, n° 4, au 3me.

(3616-2) *A vendre.* —Voiture dite Bastardelle. S'adresser au portier, n° 5, façade de la place Louis-le-Grand.

(3635) *A louer de suite ou pour la St-Jean.* Un bel appartement fraîchement agencé, composé de 5 pièces, écurie et remises, caves, greniers et dépendances. S'adresser au bureau du journal.

(3343-4) Pastilles pectorales du baume de Tolu, d'Hayward, de Londres, avantageusement connues depuis long-tems par leur efficacité dans les rhumes, la toux, l'enrouement, la coqueluche et autres affections de poitrine. Prix: 2 fr. la boîte, au seul dépôt à Lyon, chez le concierge des postes.

SPECTACLE DU 12 JANVIER.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

LES FAUSSES CONFIDENCES, comédie. — LE NOUVEAU SEIGNEUR, opéra. — LES NOCES DE GAMACHE, ballet.

BOURSE DU 8.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1829. 108f 55.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 84f 50.
Actions de la banque de France, jouissance de juillet 1829. 1892f 50.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de jan. 92f 20.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de juil. 1829. 82f 1/4.
Rente perpét. d'Esp. 5 p 0/0, jouis. de juil. 1829. 62f 3/4.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 7 3/4.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1829. 440f.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON